



### Modalité 2016 de la pêche à la truite de mer sur la Rivière-à-Mars

- 1) L'ouverture de la pêche à la truite de mer est officielle pour la saison 2016.
- 2) La période d'ouverture de la **pêche combinée saumon et truite** est comprise entre le 15 août et le 15 septembre 2016. Durant cette période, les pêcheurs devront être munis d'un permis provincial de pêche au saumon et payer leur droit d'accès saumon à la rivière. *Le permis truite est à ce moment inutile.*
- 3) Un quota maximum de 3 truites de mer conservé est permis : dont une seule peut être supérieure à 36 cm. (36 cm. ou 14 pouces)
- 4) Les secteurs de pêche sont les mêmes que ceux du saumon soit de l'embouchure jusqu'au chute Adam (fosse #1 à fosse #79).
- 5) Les secteurs contingentés depuis le début de la saison de pêche au saumon restent aux mêmes conditions que ceux qui prévalent lors de la pêche au saumon.
- 6) Lors de la prolongation de saison de pêche à la truite de mer, comprise entre les dates du 16 septembre au 15 octobre, seuls les secteurs 1 et 2 sont permis (fosse 1 à 12 inclusivement) (La fosse 12 est non-contingenté durant cette période). Le tarif demi-journée est alors appliqué pour la journée complète (28\$ taxes incluses).
- 7) Une attention particulière est demandée aux pêcheurs effectuant des remises à l'eau afin de maximiser les chances de survie du poisson. (voir le code d'éthique)
- 8) Toutes les prises conservées par les pêcheurs devront être enregistrées au chalet d'accueil de la rivière situé au 3232, chemin St-Louis, La Baie. Les prises devront être présentées incluant la tête du poisson afin d'en mesurer la longueur totale dans un délai maximum de 48 heures.
- 9) Le pêcheur devra remplir la section Saumon et Truite de son droit d'accès après sa journée de pêche et le remettre au chalet d'accueil ou dans la boîte à lettre prévue à cette fin, près de la porte.
- 10) Il sera aussi possible de fermer certain secteur ou une partie d'un secteur pour la pêche à la truite de mer advenant une problématique de surpêche ou autre.
- 11) L'organisme Contact nature Rivière-Mars se réserve le droit d'interdire la pêche à la truite de mer à tout moment en cours de saison en partenariat avec le ministère concerné et/ou d'interdire l'accès à tout pêcheur fautif qui ne respecte pas les règlements émis.

*Merci !*